

Par courriel

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 mars 2019 concernant le festival South by Southwest à Austin, au Texas. Plus précisément, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« (...) les sommes totales, pour chaque année, liées à la présence de la délégation québécoise à cet événement. Nous désirons obtenir les montants, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, entourant la location d'équipement, d'espaces, des dépenses pour loger le personnel de la délégation québécoise et les sommes liées aux dépenses courantes de ces personnes (repas, déplacement et autres). »

D'abord, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre requête pour la période visée avant le 24 avril 2014 puisque les diverses activités du ministère de l'Économie et de l'Innovation étaient alors réparties au sein d'autres organismes publics.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que le Ministère détient des documents correspondant à votre requête. Vous trouverez en pièce jointe une copie de cette documentation.

Par ailleurs, prenez note que nos recherches n'ont pas permis de retracer de données pour l'année 2014-2015. Pour ce qui est des données pour l'année 2018-2019, nous vous avisons que les renseignements demandés feront l'objet d'une diffusion le 15 mai 2019, en application de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Comme prévu à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il sera possible de les consulter sur le site Web du Ministère dans la sous-section « Frais de déplacement », sous la rubrique « Frais de déplacement hors Québec (à l'étranger) », à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.qc.ca/ministere/le-ministere/acces-information/renseignements-relatifs-aux-depenses/>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
 Dépenses en lien avec la présence du Québec au festival South by Southwest

Catégorie	Type de dépense	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Dépenses courantes	Déplacement - Avion	1 859	2 764	3 991
	Déplacement - Repas	694	1 036	786
	Déplacement - Taxi	147	783	148
Total Dépenses courantes		2 700	4 584	4 925
Dépenses d'hébergement - Personnel de la délégation	Déplacement - Hôtel	2 635	7 560	5 135
Total Dépenses d'hébergement - Personnel de la délégation		2 635	7 560	5 135
Location d'équipement	Location d'équipement	35 754	21 668	16 924
Total Location d'équipement		35 754	21 668	16 924
Location d'espace	Location d'espace		20 085	20 390
Total Location d'espace			20 085	20 390
Total général		41 089,25 \$	53 896,78 \$	47 373,56 \$

Notes:

Aucune donnée n'est disponible pour 2013-2014, les activités du Ministère étant alors réparties au sein d'autres ministères.

Aucune donnée retracée pour 2014-2015.